

**Règlement ministériel du 5 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR301A entre Nagem et le CR304 et sur le CR304 entre Redange et Poteau de Hostert à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation sportive « rallye de nuit – lycée Redange 2013 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR301A et sur le CR304 ;

**A r r ê t e:**

**Art.1er.-** Pendant le déroulement de la manifestation, la circulation sur le CR301A (entre Nagem et le CR304 - PK 1,000 – 1,391) et sur le CR304 (entre Redange et Poteau de Hostert - PK 5,000 – 5,200, resp. 7,300 – 7,500) est réglée comme suit :

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 50 » et C, 13aa.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2013 à 18.00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 5 juin 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**